

# COMITÉ D'HISTOIRE DE LA COUR DES COMPTES

## ÉTUDES ET DOCUMENTS

### LES FRASQUES DE L'EX-CONSEILLER LEWAL

**Jean-François POTTON**  
Chargé de mission au comité d'histoire

François Lewal, né à Paris en 1786, fils du contrôleur général de la Maison du comte d'Artois, futur Charles X, avait été nommé conseiller référendaire de 2<sup>ème</sup> classe en février 1818. Ce n'était pas un magistrat exemplaire, bien qu'il ait publié en 1827 une « *Défense des prérogatives de MM. les conseillers référendaires de 2<sup>ème</sup> classe* ». En effet, dès l'année suivante, le 12 mars 1828, il avait été convoqué dans le bureau du Premier président Barbé-Marbois en raison d'absences répétées et averti d'avoir à remplir son devoir, en application de l'article 55 du décret du 28 septembre 1807. Au mois de février 1831, il fut considéré comme démissionnaire, en application de l'article du même décret, et rapidement remplacé. Le Journal des Débats du 20 mars 1831 indique sobrement que « M. Louis Arnault, fils du membre de l'Institut<sup>1</sup>, remplace à la Cour des comptes M. Lewal, considéré comme démissionnaire à cause d'une absence de plus de deux mois. »

Mais cette anecdote, bien qu'unique dans l'histoire de la Cour des comptes, cachait peut-être des torts bien plus consistants. Non que M. Lewal fut un opposant à la nouvelle monarchie : Nommé maire de Villemomble en 1826, il l'était resté en 1830, il était propriétaire du petit château de la commune, construit par le duc d'Orléans, en 1769 ; en 1830, il avait fait paraître un opuscule intitulé « *Quelques idées sur un mode de système électoral* », où il défendait pour l'élection des députés un système à deux degrés sur une base très large. Il faisait en outre partie de la Société géologique de France.

La réponse à cette petite énigme se trouve dans les journaux de l'époque :

#### **Le Journal des Débats du 24 août 1831 (transcription)**

M. Séguier présidait aujourd'hui la première Chambre civile de la Cour royale, devant laquelle étaient cités directement, aux termes de l'article 479 du Code d'instruction criminelle, M. Lewal, ancien conseiller référendaire à la Cour des comptes et ancien maire de Villemomble ; M. Poussin, capitaine de la Garde nationale du même lieu ;

---

<sup>1</sup> Louis Arnault, de l'Académie française.

M. Demarme, sous-lieutenant ; M. Vezin, garde champêtre ; M. Nadaud, caporal de la Garde nationale ; MM. Pavillon et Chaumuzard, gardes nationaux ; et enfin MM. Guyot et Fréry, domestiques de M. Lewal. Voici les faits qui résultent d'une procédure extrêmement compliquée :

Le 27 novembre 1830, M. Moreau, garde du commerce, assisté de trois de ses témoins, se mit en devoir d'arrêter, en vertu de sentences commerciales, M. Lewal, propriétaire du château et du parc de Villemomble. Cet officier ministériel éprouva la plus vive résistance de la part des domestiques de M. Lewal. La garde nationale du lieu, loin de prêter main forte à l'exécution des jugements, maltraita le garde du commerce et ses témoins, les retint prisonniers, et les conduisit comme des malfaiteurs à la Préfecture de police. Ils ne furent remis en liberté dans la nuit que sur l'attestation de M. de Belleyne.

Le même jour, un autre garde du commerce, le sieur Perrin, s'étant présenté avec l'assistance du suppléant du juge de paix et de témoins, tous les cinq furent entourés par la multitude, et sequestrés dans le corps de garde.

Des plaintes ayant été formées, la chambre d'accusation, après une longue instruction, a renvoyé six des prévenus devant la Cour royale comme inculpés d'avoir frappé un officier ministériel et ses assistants à l'occasion de l'exercice de leur ministère, et M. Lewal et le sieur Fouquet, régisseur de son domaine, pour avoir provoqué ces mêmes voies de fait par abus d'autorité et de pouvoir, et enfin M. Demarme d'avoir, comme étant chef de la force publique, refusé de la faire agir, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile.

M. Lewal, interrogé par M. le Premier président, a déclaré que le sieur Moreau et ses témoins, n'ayant pas suffisamment fait connaître d'abord leurs qualités, avaient été considérés comme faisant partie d'une bande d'incendiaires, qui, à cette époque, désolait les environs de Paris, et qui venaient de mettre le feu à plusieurs meules de foin du côté de Bondy. Ce prévenu est défendu par M<sup>e</sup> Caubert. M. Moreau, garde du commerce, est défendu par M<sup>e</sup> Mermillod. Cette cause durera plusieurs audiences.

### **Journal des Débats du 25 août 1831**

La première chambre civile de la Cour royale a continué aujourd'hui l'affaire de M. Lewal, maire de Villemomble, et des habitants qui se sont opposés avec violence, le 23 novembre dernier, à l'arrestation de M. Lewal, en exécution d'un jugement du tribunal de commerce.

M<sup>e</sup> Mermillod, avocat des parties civiles, a conclu à 6 000 F de dommages et intérêts au profit de M. Moreau, garde du commerce, et à 2 000 F pour chacun de ses trois témoins qui ont été pareillement maltraités.

M. Berville, avocat général, a conclu à la condamnation de M. Lewal, de M. Fouquet, son régisseur, et de cinq autres prévenus ; il s'en est rapporté, pour les deux derniers, à la prudence de la Cour.

L'audience s'est prolongée pour la plaidoirie de M<sup>e</sup> Caubert, avocat de M. Lewal.

### **Journal des Débats du 26 août 1831 :**

A l'audience d'hier, après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Mermilliod pour les parties civiles, et celle de M<sup>e</sup> Caubert pour M. Poussin, capitaine de la garde nationale de Villemomble, la Cour a entendu M<sup>e</sup> Lionville, chargé de la défense de M. Lewal et des autres prévenus. La Cour a ensuite remis à ce matin, dix heures, le prononcé de son arrêt. M. Lewal, encore sous le coup des jugements par corps qui sont l'origine du procès actuel, a failli être pris par les gardes du commerce et des recors apostés aux différentes issues du Palais de Justice ; mais comme M. Lewal avait eu la précaution de sortir avant la fin de l'audience, et de laisser son chapeau comme pour garder sa place, il a échappé aux personnes qui l'épiaient.

Ce matin, les portes de l'auditoire ont été ouvertes à midi ; la plupart des prévenus ont répondu à l'appel fait par l'huissier ; M. Lewal ne s'est pas présenté.

La Cour, par l'organe de M. le premier président Séguier, a prononcé l'arrêt dont voici la substance :

« En ce qui touche les faits généraux, considérant que de l'instruction et des débats, il résulte que le 27 novembre 1830, des violences graves ont été exercées à Villemomble, contre Moreau officier ministériel, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Que le même jour, et dans la même commune, le chef de la force publique a refusé de faire agir la force placée sous ses ordres, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile ;

En ce qui touche Pavillon, garde national, et Nadaud, caporal de la garde nationale ; considérant que les faits ne sont pas suffisamment justifiés, les renvoie de la plainte ; En ce qui touche Lewal, considérant que, de ses propres aveux, il résulte qu'antérieurement au 27 novembre 1830, il avait connaissance de diverses sentences prononçant contre lui la contrainte par corps, et que pour se soustraire à leur exécution, il s'est concerté avec divers individus, et que des instructions ont été données en conséquence ;

Qu'en effet au moment où Moreau, qui était entré sans obstacle dans l'habitation de Lewal, lui fit connaître l'objet de sa mission, Lewal répondit par des cris réitérés *au voleur ! et à l'assassin !*, que ces cris ne peuvent être imputés à une erreur de Lewal, qui connaissait depuis longtemps Moreau, et la qualité de ceux qui l'assistaient, qu'ils étaient évidemment un signal convenu ainsi que le son de la cloche et du tambour dont ils furent immédiatement suivis ;

Que cette circonstance seule explique comment les domestiques de Lewal et un grand nombre d'habitants accoururent si promptement armés de fusils, qu'ainsi il est suffisamment établi que Lewal, par abus d'autorité et de pouvoir, a provoqué les voies de fait exercées contre les plaignants, et qu'il a donné des instructions pour les commettre ;

En ce qui touche Poussin, Vezin, Fréry, Guyot, Chaumuzard et Fouquet, considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que l'arrivée à Villemomble des plaignants en voiture, et l'objet de leur mission était un fait connu de tout le monde, et qu'il ne leur est pas permis de révoquer en doute comme leur ayant été mal justifiée ;

Que Poussin, capitaine de la garde nationale, a été signalé comme ayant frappé avec des socques qu'il tenait à la main, Moreau, Dufriche et Courcelles, et comme ayant excité contre eux les habitants ; que plus tard, lorsque les plaignants ont été conduits au corps de garde et maltraités de nouveau, il s'est emparé violemment du papier sur lequel Moreau verbalisait dans le corps de garde ; qu'à dater de ce moment au moins, il ne pouvait ignorer que Moreau était un officier ministériel, et que

cependant il l'a envoyé, ainsi que les autres plaignants, au commandant de Montreuil, en déclarant à celui-ci, dans une lettre jointe aux pièces, *qu'ils avaient fait rébellion, que c'étaient de mauvais sujets* ;

Considérant que Vezin, garde champêtre, n'a point dénié aux débats qu'il fût accouru sur les lieux de la scène, armé de son sabre, et qu'il eût pris Courcelles au collet ; que celui-ci le reconnaît pour l'avoir terrassé, et avoir dit qu'il lui couperait le cou ;

Que Fréry reconnaît avoir pris un fusil garni de sa baïonnette, et en avoir fait usage contre les plaignants qu'il allègue faussement avoir pris pour des voleurs ; qu'il n'ignorait pas que Lewal, son maître, devait être arrêté, qu'il connaissait la qualité de Moreau et de ses assistants ;

Considérant que Guyot et Chaumuzard ont pris part aux mêmes excès, et que Fouquet, régisseur, les a provoqués ;

Qu'ainsi les dits Poussin, Vezin, Fréry, Guyot, Chaumuzard et Fouquet se sont rendus coupables d'avoir, en novembre 1830, frappé un officier ministériel et ses assistants à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et Fouquet d'avoir provoqué lesdites voies de fait et donné des instructions pour les commettre ;

En ce qui touche Demarme, sous-lieutenant de la garde nationale : considérant que de l'instruction et de débats résulte la preuve que Demarme ayant été requis par un magistrat de lui prêter main-forte pour l'exécution de la sentence dont le garde du commerce Perrin était porteur, Demarme refusa d'obtempérer à cette réquisition, sous le faux prétexte qu'il n'était pas commandant du poste ; que conséquemment il s'est rendu coupable d'avoir, étant chef de la force armée, refuser de disposer de la force publique après en avoir été légalement requis par l'autorité civile ;

Considérant que ces délits connexes sont prévus par les articles 208, 230, 231 et 60 du code pénal ;

Faisant application desdits articles, la Cour condamne Poussin, capitaine de la garde nationale, et Lewal, maire, chacun en six mois d'emprisonnement ; Fouquet, régisseur, en cinq mois ; Vezin, garde champêtre, en quatre mois ; Chaumuzard, serrurier, garde national, en trois mois, Fréry et Guyot, domestiques de Lewal, chacun en deux mois ; et Demarme, sous-lieutenant de la garde nationale, en un mois d'emprisonnement.

Statuant sur la demande en dommages et intérêts formée par les plaignants ;

Considérant les préjudices éprouvés par suite des voies de fait dont ils ont été l'objet ;

Condamne Poussin, Lewal, Fouquet, Chaumuzard, Fréry et Guyot, solidairement et par corps, à payer, savoir : à Moreau, la somme de 1 500 F ; à Dufriche, Meunier et Courcelles, pour chacun, la somme de 500 F ; les condamne, en outre, solidairement et par corps, aux frais du procès.

La Cour, après une nouvelle et courte délibération, ordonne que son arrêt sera imprimé et affiché au nombre de 50 exemplaires, tant à Villemomble que dans les communes du canton.

\*\*\*

On ne sait quelle mouche avait pu piquer l'ancien conseiller référendaire, de surcroit maire de son village, pour qu'il imagine une telle machination, évidemment vouée à

l'échec. Il devait être fortement endetté, et ne pouvoir satisfaire ses créanciers. Il avait déjà été condamné le 3 juin 1830 par le tribunal de commerce de Paris à payer un billet à ordre de plus de dix mille francs à l'un d'entre eux. On devine que la Cour préféra constater son absence plutôt que d'entamer une procédure disciplinaire désagréable pour elle comme pour lui. On ne sait pas non plus quel fut le sort ultérieur de François Lewal, qui mourut en 1856. Ses nombreux enfants, huit dont cinq fils, firent en tout cas des carrières brillantes, que la faute paternelle n'entrava point : Charles (1822-1876) devint architecte de la Ville de Paris, au service du baron Haussmann et de Belgrand ; Jules (1823-1908), devint général de division et fut quelques mois ministre de la guerre en 1885, dans un cabinet Jules Ferry ; Léon fut capitaine de frégate ; Louis ingénieur civil ; et Gabriel commissaire général des paquebots transatlantiques.

Martin Nadaud, maçon limousin qui devint représentant du peuple en 1849, rapporte dans ses souvenirs<sup>2</sup> que dans sa jeunesse, il avait travaillé comme compagnon à de grands travaux d'embellissement sur le domaine, qui sont peut-être l'origine des problèmes financiers de Lewal.

Jean-François POTTON

\*\*\*

---

<sup>2</sup> Martin Nadaud (1815-1898) : « Mémoires de Léonard, ancien garçon maçon », Bourgneuf 1895. Il est l'inventeur de la formule « Quand le bâtiment va, tout va ».